Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 192 156 du 19 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 13.05.2016 et notifiée au requérant le 20.05.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juin 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 3 décembre 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 122 847 du 23 avril 2014. Le recours en cassation introduit contre cette dernière décision a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n° 10.562 du 17 juin 2014 mais rejeté par un arrêt n° 229.571 du 16 décembre 2014.

1.3. Le 17 décembre 2015, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. En date du 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.12.2015, par :

[…]

est refusée au motif que :

 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite le 17.12.2015 en qualité de descendant à charge de K. F. (NN : […]), sa mère de nationalité belge, l'intéressé a produit valablement la preuve de son identité (passeport) et la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance). Il a également établi qu'il dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Afin de prouver les revenus de sa mère et sa condition « à charge », il a déposé une attestation de perception du chômage dans le chef de la regroupante et une attestation de transfert d'argent à son nom.

Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'art. 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit un montant actuel de 1360€. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'ouvrant droit puisse prouver qu'il recherche activement du travail ; ce qui n'est pas démontré.

En effet, l'ouvrant droit bénéficie d'une allocation de chômage versée par la CSC de Molenbeek mais ne prouve pas une recherche active d'emploi dans son chef. Dès lors, il ne peut être tenu compte de ces revenus dans l'évaluation des moyens de subsistances. Comme le constate l'arrêt du Conseil d'Etat n°231.761 du 26 juin 2015 : « Le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi», implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret. 30, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

Dès lors, le constat de l'inexistence de ressources dans le chef de la personne rejointe suffit à refuser la présente demande ; les autres conditions de l'article 40 ter de la Loi précitée, notamment les conditions « d'être à charge » n'ont pas été examinées (voir voir arrêt n°122 847 du 23 avril 2014 dans l'affaire 143 880/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.12.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2, alinéa 1er, 3° et l'article 42, &1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. En un premier grief concernant l'aspect des moyens de subsistance, il estime que la partie défenderesse n'a pas évalué les ressources et les besoins de son ménage en fonction du nombre de personnes le composant. Il ajoute même que cette dernière a totalement ignoré cet élément au détriment du principe de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

2.3. En un deuxième grief, il observe que la *ratio legis* de la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs publics. Or, il souligne qu'il n'est nullement établi que lui et sa mère ait fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise application de la condition précitée, ce qui entrainerait une méconnaissance des articles 40ter et 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il a été privé de son droit au regroupement familial prévu par les dispositions précitées.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse a également méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4. En un troisième grief, il relève que, dans la décision attaquée, aucun autre élément n'a été pris en considération pour évaluer ses revenus et ceux de sa mère par rapport à leur charge et à leur situation familiale, excluant ainsi un examen sérieux et individualisé de sa situation préalablement à la prise de la décision attaquée. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 89 768 du 16 octobre 2012.

Ainsi, il constate qu'aucun élément relatif à ses besoins propres ainsi qu'à ceux de sa mère ne figure au dossier « *ou à tout le moins d'une famille similaire se trouvant dans la même situation* ».

Dès lors, il estime ne pas être en mesure de comprendre la portée de ce qui lui est reproché dans la motivation de la décision attaquée au regard d'éléments dont elle ne dispose pas. L'obligation de motivation formelle aurait donc été méconnue en ce qu'elle apparaît floue et ambiguë.

2.5. En un quatrième grief, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que le fait qu'il appartient à l'autorité administrative de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il précise être le fils d'une ressortissante belge avec laquelle il vit et forme un ménage, ce qui est établi à suffisance. Il souligne que le lien familial entre une mère et son fils est présumé en telle sorte qu'il ne fait nul doute que, de par sa relation avec sa mère, il a une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Il estime donc que la décision attaquée l'empêcherait de séjourner sur le territoire belge avec sa mère et le reste de sa famille et que son retour au pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux (avec sa mère) ainsi que sociaux et amicaux noués depuis son arrivée en Belgique mais également des conséquences sur ses liens professionnels (opportunités de travail qu'il va perdre et qui sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement).

Il ajoute que les liens précités sont protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'ils risqueraient d'être anéantis s'il devait retourner au Maroc, même si cela s'avérait temporaire.

En outre, il estime que la partie défenderesse, au regard des éléments confirmant l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge, aurait dû investiguer davantage sur sa situation et procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des éléments contenus au dossier administratif. Or, il constate que la décision attaquée se contente d'indiquer que les moyens de subsistance sont insuffisants.

Dès lors, il relève que, malgré le fait que la partie défenderesse soit informée de sa situation familiale et du fait qu'une atteinte probable à un droit protégé par des instruments internationaux, cette dernière n'a pas procédé à un examen *in concreto* rigoureux de sa situation familiale et s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de la décision sur lui mais également sur sa famille et ses amis.

Par ailleurs, il souligne que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Par conséquent, il considère que la décision attaquée a affecté sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux, atteinte ne reposant sur aucun fondement objectif en telle sorte qu'il y a lieu de constater une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique en ses trois premiers griefs, l'article 40ter, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que le ressortissant belge rejoint doit démontrer, concernant les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de cette même loi, qu'« *il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, il apparaît, au vu des pièces contenues au dossier administratif, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge en date du 17 décembre 2015. A l'appui de cette dernière, différentes pièces ont été déposées, à savoir une preuve de l'identité du requérant, une preuve du lien de parenté, la preuve d'un logement décent et d'une assurance couvrant les risques sur le territoire belge. En outre, afin de prouver l'existence de revenus dans le chef de la personne rejointe ainsi que la condition « *à charge* » du requérant, une attestation de perception du chômage ainsi qu'une attestation de transferts d'argent ont été déposées.

Toutefois, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'art. 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980 […]* ». En effet, « *l'ouvrant droit bénéficie d'une allocation de chômage versée par a CSC de Molenbeek mais ne prouve pas une recherche active d'emploi dans son chef. Dès lors, il ne peut être tenu compte de ces revenus dans l'évaluation des moyens de subsistances. […] Dès lors, le constat de l'inexistence de ressources dans le chef de la personne rejointe suffit à refuser la présente demande : les autres conditions de l'article 40 ter de la Loi précitée, notamment les conditions « d'être à charge » n'ont pas été examinées […]* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation des ressources et des besoins propres de son ménage en fonction du nombre de personnes le composant. Il prétend que la condition légale de disposer de moyens de subsistance a pour but de prévenir qu'il ne tombe à charge des pouvoirs publics et stipule que ni lui, ni sa mère n'ont fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale.

En l'occurrence, le Conseil relève que le motif contenu dans la décision attaquée est fondé et suffit à la lecture des pièces contenues au dossier administratif, et n'est pas réellement contesté par le requérant. En effet, il apparaît à suffisance que la personne rejointe par le requérant bénéficie d'allocations de chômage depuis le mois de décembre 2015 et rien ne démontre qu'elle recherchait activement du travail lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, si l'on s'en réfère aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée, il apparaît qu'il ne peut être tenu compte des allocations de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, que si le ressortissant belge démontre qu'il cherche activement du travail, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions requises par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dernier étant réputé n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de la disposition précitée.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des besoins du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'apparaît nullement que cela soit le cas en l'espèce dans la mesure où le regroupant belge ne dispose pas encore, à l'heure actuelle, de revenus susceptibles d'être pris en compte au sens de la disposition précitée. En effet, comme rappelé *supra*, le document produit par le requérant en date du 13 mars 2016 tend à démontrer que le regroupant belge bénéficie d'allocations de chômage depuis le mois de décembre 2015 et rien ne permet de renverser ce constat. Dès lors, la partie défenderesse ayant conclu à bon droit à l'absence de revenus au sens de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne lui appartenait dès lors pas d'effectuer un examen *in concreto* au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi.
Le Conseil estime que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. […]* », selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce grief n'est pas fondé.

Concernant l'arrêt n° 89 768 du 16 octobre 2012 mentionné en termes de recours, le Conseil ne peut que constater que la situation mentionnée dans cet arrêt ne vise pas une situation comparable à celle du requérant en telle sorte que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation et a pris en considération l'ensemble des éléments produits par le requérant.

3.3.1. S'agissant du quatrième grief du moyen unique relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que la partie défenderesse était au courant qu'il était le fils d'une Belge avec laquelle il vit et que l'exécution de la décision attaquée aurait des conséquences sur sa vie familiale (il ne pourrait plus séjourner avec sa mère et le reste de sa famille), sociale, amicale et professionnelle. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles concrets et étayés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles concrets et étayés à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement.

En outre, comme indiqué *supra*, le requérant est resté en défaut d'invoquer avant la prise de la décision entreprise des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant. En effet, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de carte de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL